
Le fait de garder durant sa pause sa tenue de travail justifie-t-il le paiement de cette pause ?

Le temps de pause n'est pas rémunéré, ni pris en compte dans le décompte de la durée du travail sauf lorsqu'il constitue un temps de travail effectif. Ce temps de pause sera rémunéré si le salarié, pendant sa pause, doit rester à la disposition de son employeur, se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

De ce fait, il n'y a pas lieu de considérer le temps de pause comme du temps de travail effectif au seul motif que les salariés doivent garder leur tenue de travail durant la pause s'ils peuvent, pendant ce temps, librement vaquer à leurs occupations personnelles.

Ai-je le droit d'engager un licenciement économique suite à une baisse des bénéfices ?

Le licenciement économique est effectué pour un motif non inhérent à la personne du salarié. Il résulte :

- d'une suppression ou d'une transformation d'emploi ;
- ou du refus d'une modification d'un élément essentiel du contrat de travail du salarié.

Ces différentes situations doivent être consécutives notamment à des difficultés économiques ou des mutations technologiques (Code du travail, art. L. 1233-3).

La jurisprudence a ajouté d'autres causes qui peuvent justifier un licenciement pour motif économique comme la réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité et la cessation définitive d'activité de l'entreprise.

Les difficultés économiques doivent être réelles et suffisamment sérieuses pour justifier un licenciement.

Les juges apprécient au cas par cas la réalité et le sérieux des difficultés économiques. Ils considèrent que la baisse des bénéfices ne suffit pas, à elle seule, à établir la réalité des difficultés économiques.

Par conséquent, la seule réalisation de moindres bénéfices est insuffisante à établir des difficultés économiques et à justifier un licenciement économique.

La Cour de cassation a, récemment, rappelé ce principe dans un arrêt du 16 avril 2015 (n°14-10551).

Fête du Pain 2015 « Coucou, c'est la Fête du Pain »

La 20^{ème} édition de la Fête du Pain sous la thématique « **Le pain et les enfants** » a été un succès.

Chaque année, les enfants sont les rois des festivités de la Fête du Pain. Pour cette édition 2015, ils ont été au cœur de tous les temps forts ! Vous avez été nombreux, boulangères et boulangers, à sortir de votre boulangerie pour montrer votre savoir-faire sur les places des villes et des villages. Vous êtes allés à la rencontre de tous les curieux, petits et grands !

Les résultats sont les suivants :

- **106** opérations hors boulangerie,
- **151 826** pages vues sur le site www.fetedupain.com en avril/mai pour un total de 20 689 utilisateurs
- **2 500** « j'aime » sur Facebook

De décembre à la mi-juin :

- **39** passages à la télévision pour une durée totale de 1 heure et 16 minutes
- **145** passages à la radio pour une durée totale de 5 heures et 9 minutes
- **609** articles de presse dont 127 en presse nationale et 482 en presse régionale
- **204** articles Internet.

Soit un total de 997 retombées médias (TV, radios, presse et Internet).

En 2016, la Fête du Pain se tiendra du lundi 9 au lundi 16 mai.

Chefs d'entreprise, c'est le MOMENT de penser à l'apprentissage !

Les TPE (moins de 11 salariés) qui embauchent un apprenti de moins de 18 ans à partir du 1er juin 2015 pourront accéder à l'aide "TPE jeune apprenti" correspondant à la rémunération d'un apprenti en 1ère année. La demande d'aide sera disponible en ligne dès le 15 juillet au travers du [Portail de l'alternance](#) et sur [apprentissage.gouv.fr](#). L'aide "TPE jeune apprenti" est fixée à 1 100€ par trimestre d'exécution du contrat d'apprentissage. Elle est versée à l'échéance de chaque période trimestrielle d'exécution du contrat sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat d'apprentissage. Les premières aides seront donc versées à la rentrée 2015.

Pour connaître de manière détaillée toutes les aides liées à l'apprentissage, rendez-vous sur le site : [www.alternance.emploi.gouv.fr](#) Un simulateur vous permettra de calculer les aides dont vous pouvez bénéficier selon le profil de votre entreprise et celui de l'apprenti.
